

LA FINANÇABILITÉ

C'EST QUOI ?

L'enjeu de la « **finançabilité** » est très clair : si tu n'es pas « **finançable** », tu n'as tout simplement plus le droit de t'inscrire, te réinscrire ou même de poursuivre tes études dans une Université, une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts en Communauté française !

Il faudra alors introduire une demande de dérogation et suivre une procédure éprouvante et incertaine puisque de nombreuses demandes de dérogations sont refusées. Les règles de la « **finançabilité** » ne sont évidentes : le décret « **paysage** » a supprimé la notion d'année d'études et il n'existe plus de lien aussi clair entre la réussite d'une année d'études et la « **finançabilité** ». Par ailleurs, les critères pour vérifier que tu es « **finançable** » sont désormais plus nombreux et plus complexes.

Sois rassurée.e ! Infor Jeunes Bruxelles te propose les explications suivantes pour t'aider à vérifier si tu es finançable !



LA FINANÇABILITÉ DOIT ÊTRE VÉRIFIÉE SI :

Tu souhaites t'inscrire à des études supérieures organisées ou subventionnées par la Communauté française de Belgique.

Il s'agira donc d'études organisées en École supérieure des Arts, en Haute École ou à l'Université et que ces études conduisent :

- À un grade de Bachelier (de spécialisation) ;
- À un grade de Master (de spécialisation) ;
- À un grade d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur (AESS) ou au Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES) ;
- À une formation doctorale.

ELLE DOIT ÊTRE VÉRIFIÉE PAR :

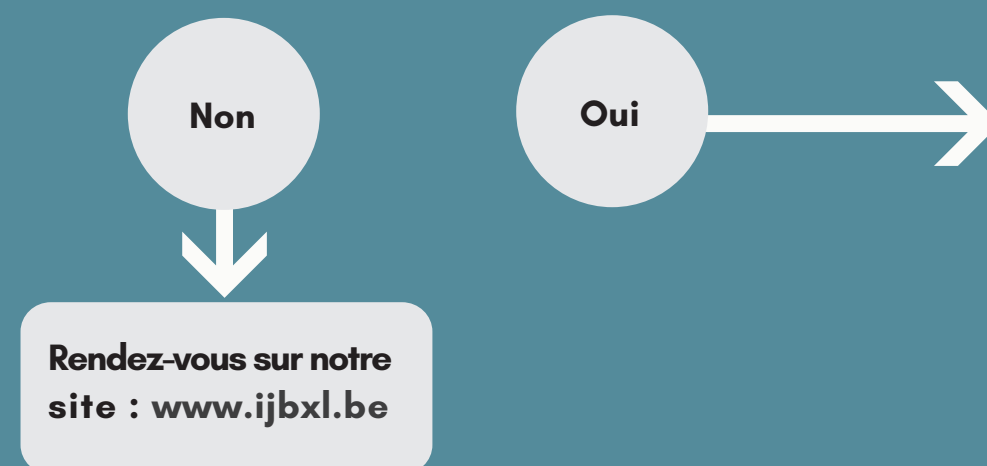
L'établissement d'enseignement supérieur où tu souhaites t'inscrire qui doit examiner si tu es finançable (ou non).

EN CAS D'ERREUR :

S'il s'avère que tu n'étais pas finançable mais que l'établissement d'enseignement supérieur s'est trompé dans son analyse et a accepté ton inscription, tu pourrais te prévaloir de la « **théorie du retrait** » et de l'interdiction de retirer un acte créateur de droit qui en découle comme argument juridique pour être considéré comme étant valablement inscrit.

VÉRIFIE QUE TU ES FINANÇABLE

1 AS-TU LA NATIONALITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE ?



2 AS-TU DÉJÀ ÉTÉ INSCRIT DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ACADÉMIQUES ?

1. Non -> Tu es finançable.
2. Oui, une seule fois -> Tu es finançable.
3. Oui, deux fois aux mêmes études -> Tu es finançable si tu te réorientes ou si tu as réussi suffisamment de crédits (voir point suivant).
4. Oui, deux fois à des études différentes -> Tu es finançable si tu te réinscris en premier bloc de bachelier ou si tu as réussi suffisamment de crédits (voir point numéro 3).
5. Oui, plus de deux fois aux mêmes études -> Tu es finançable si tu te réorientes ou si tu as réussi suffisamment de crédits (voir point numéro 3).
6. Oui, plus de deux fois à des études différentes -> Tu es finançable si tu as réussi suffisamment de crédits (voir point numéro 3).

3 CALCUL DU NOMBRE DE CRÉDITS

Au moins 75% des crédits lors de ta précédente inscription.

Même si cela ne correspond pas à la dernière année académique.

• Tu dois obtenir au moins 75 % ou au moins 50 % du résultat de cette fraction :

$$\frac{\text{crédits acquis}}{\text{crédits inscrits à ton programme annuel}}$$

• Puis-je comptabiliser les crédits si l'« **activité d'apprentissage a été réussie** » mais que l'« **unité d'enseignement** » n'a pas été réussie ? Non. Il n'est pas tenu compte des crédits des « **activités d'apprentissages** » réussies si l'« **unité d'enseignement** » ne l'a pas été.

• **Unité d'enseignement ? Activité d'apprentissage ?**

Le décret paysage autorise les établissements d'enseignement supérieur à regrouper les cours en sous-ensembles ou « **activités d'apprentissages** ». Les « **unités d'enseignements** » désignent chacun de ces sous-ensembles.

• **Dans mon calcul, dois-je tenir compte des crédits transférés / dispensé / reportés ?**

Si ce report, cette dispense ou ce transfert porte sur une « **unité d'enseignement** », tu ne dois pas en tenir compte, il faut retirer ces crédits de la fraction. Dans le cas contraire, tu dois les comptabiliser.

• **Quid si le résultat ne tombe pas « rond » ?**

Il faut arrondir à l'unité inférieure.

• **Quid si ma dernière inscription concerne une année académique antérieure à l'année académique 2015-2016 ?**

Contacte-nous ! Des règles particulières et complexes dites de « **forfaitisation** » trouvent à s'appliquer.

Au moins 50% des crédits lors des 3 dernières années académiques.

Ce seuil se calcule sur le total de ces inscriptions.

Condition supplémentaire
Au moins 45 crédits (sauf en cas d'allègement).

Exception :

Si à l'issue de ce calcul tu n'es pas finançable, tu peux ne pas tenir compte des crédits de ta première inscription au cycle, si elle se trouve dans ces trois dernières années académiques.

En ce cas, le nombre de crédits acquis lors de la première inscription au cycle est cependant pris en compte pour atteindre le seuil d'au moins 45 crédits.

4 QUELQUES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Certaines règles particulières trouvent parfois à s'appliquer pour analyser ta situation :

As-tu acquis un grade de bachelier (de spécialisation) et/ou de master (de spécialisation) ?

Tu ne dois pas tenir compte de chacune des années qui ont conduit à l'obtention de ce grade académique.

Un jury a-t-il valorisé au moins 30 crédits lors d'une précédente admission ?

Tu ne dois pas tenir compte des années où l'admission a été valorisée à concurrence d'au moins 30 crédits.

As-tu suivi une année d'étude supérieure préparatoire ou générale menant à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la communauté française (année(s) préparatoire(s) au PACES, au STAPS,...) ?

Si oui, tu dois comptabiliser l'année à concurrence de 0 crédit si tu n'as pas réussi le concours ou l'épreuve auquel cette année conduisait. Tu dois ajouter à cette première fraction l'ensemble des crédits du deuxième quadrimestre.

Exemple : Je devais présenter 60 crédits et j'en ai acquis 45. Je dois tenir compte de 45 crédits / 60 crédits. J'aurai acquis au total 55 crédits / 70 crédits.

As-tu déjà acquis trois grades académiques (ou plus) de même niveau au cours des cinq dernières années académiques ?

Tu n'es pas « **finançable** » mais tu redeviendras « **finançable** » dès qu'on ne pourra plus comptabiliser ces trois grades académiques au sein de ces cinq dernières années académiques. Il suffit généralement d'attendre une ou deux années académiques.

Base légale : Article 4 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

As-tu déjà été inscrit dans plusieurs formations d'enseignement supérieur au cours d'une même année académique ?

Il n'est tenu compte que des crédits de la première inscription dans l'enseignement supérieur.

As-tu déjà choisi de te réorienter vers un autre cursus d'enseignement supérieur au cours d'une même année académique (avant le 15 février) ?

Dans ce cas, il n'est tenu compte que des crédits réussis à l'issue du premier quadrimestre et il n'est pas tenu compte des crédits non-acquis. **Exemple :** Je devais présenter 25 crédits à l'issue du premier quadrimestre et je n'en ai réussis que 10. Je dois tenir compte de 10 crédits / 10 crédits.

En principe TU ES « FINANÇABLE » !

L'établissement d'enseignement supérieur ne peut pas refuser ta demande d'inscription. Si tel est le cas, il a l'obligation de le faire par écrit et de te notifier cette décision en la « **motivant** ». Cette obligation de motivation doit remplir certaines conditions et peut impliquer une remise en cause de la décision.

Bases légales :
- Article 3, §§ 1 et 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Principe général de droit de motivation interne.

TU ES « FINANÇABLE » SI TU TE RÉORIENTES

• Cela signifie que tu as le droit de t'inscrire à des études qui conduisent à un grade académique dont l'intitulé est différent.
Exemples :
- Tu étais inscrit.e à un grade de bachelier universitaire en sciences économiques et tu pourrais te réorienter vers un bachelier universitaire en sciences politiques, un bachelier en Haute Ecole en ressources humaines ou plus généralement tout bachelier dont l'intitulé du grade est différent.

- Tu étais inscrit.e à un grade académique de bachelier en ingénieur commercial et tu souhaites t'inscrire à un grade de bachelier en sciences économiques ou en gestion d'entreprises.

• Par ailleurs, on considère généralement qu'un changement de type d'établissement est une réorientation.

Exemple :
- Un bachelier en droit peut être organisé à l'Université ou en Haute Ecole. Toutefois, par exception, il est considéré qu'il n'y a pas de réorientation entre les bacheliers en kinésithérapie organisés à l'Université et en Haute Ecole.

• A partir de l'année académique 2017-2018, afin de déterminer si l'étudiant.e s'est déjà réorienté.e, il n'est tenu compte que du grade académique où l'étudiant.e était inscrit.e au cours du premier quadrimestre.
Exemple :
- L'étudiant.e est inscrit.e en bachelier en sciences politiques et se réoriente avant le 15 février dans un bachelier en sciences économiques. On considère qu'il n'a été inscrit qu'en sciences politiques.

• A l'issue de cette réorientation, tu redeviendras finançable pour n'importe quelles études si tu as acquis au moins 75 % des crédits de ta précédente inscription ou au moins la moitié de crédits lors des trois dernières années académiques (et, sauf si tu as demandé un allègement, au moins 45 crédits ; voir point numéro 3), tu redeviendras finançable pour n'importe quelles études.

Base légale :
- Article 5, 2° et/ou 4° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

TU N'ES PAS « FINANÇABLE » MAIS... L'établissement peut néanmoins t'inscrire s'il le souhaite.

• En pratique, il faudra respecter la procédure prévue par le règlement général des études de l'année académique concernée et invoquer certaines circonstances extra-académiques susceptibles d'expliquer cette situation. Il s'agira généralement de circonstances médicales et/ou socio-économiques. Il faudra également veiller à joindre des éléments qui permettent d'établir leur véracité.
Ces circonstances doivent généralement être révolues ou en voie de l'être afin de ne pas entraver ta réussite si ton inscription venait à être acceptée.
Au-delà de ces circonstances extra-académiques, il est généralement tenu compte de :
- Ta présence aux évaluations, des résultats académiques et de leur progression d'une session à l'autre et/ou d'une année académique à l'autre.
- Des mesures mises en place afin de palier certaines difficultés (remédiation, cours particuliers, ...).
- De ton projet professionnel.
- Des chances de réussite si ta dérogation devait être accordée.

• Au moins un recours contre la décision de refus doit être organisé par l'établissement d'enseignement supérieur où tu souhaites t'inscrire et tu peux introduire simultanément des demandes d'inscription auprès de plusieurs établissements afin de maximiser tes chances d'être inscrit.e.(1)

• Après avoir exercé tous les recours prévus par l'établissement d'enseignement supérieur, un recours auprès de la CEPERI est possible.

• Enfin, un dernier recours contre les décisions de la CEPERI est possible auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. Afin d'obtenir une décision rapidement, ce recours doit être introduit rapidement (2).

(1) Il faudra néanmoins veiller à te désinscrire si cette demande d'inscription était acceptée par plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Une désinscription est possible à n'importe quel moment de l'année mais seules les demandes introduites avant le 1^{er} décembre de l'année académique en cours conduisent à ce qu'il ne soit pas tenu compte des résultats de l'année académique.
(2) Le délai pour invoquer le bénéfice de l'extrême urgence ou de l'urgence auprès du Conseil d'Etat n'est pas déterminé en nombre de jours mais en ayant égard à la « **diligence** » dont le requérant a fait preuve. En pratique, il ne semble plus être possible de pouvoir invoquer l'extrême urgence au-delà de 10 jours calendriers.

Bases légales :
- Article 96, 3°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

- Article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

L'enseignement de promotion sociale pour REDEVENIR « FINANÇABLE » ?

• Il est possible de redevenir « **finançable** » en attendant une ou plusieurs années académiques et il faudra alors veiller à conserver précieusement une preuve de ces activités.

• Il est également possible de redevenir « **finançable** » en s'inscrivant dans l'enseignement de promotion sociale de niveau supérieur, c'est-à-dire dans une formation qui délivre un diplôme de bachelier ou de master :

- En y acquérant au moins 75 % des crédits lors de la précédente inscription ;
et/ou
- En atteignant le seuil d'au moins 50% des crédits au cours des trois dernières années académiques.

- En outre, il faudra être inscrit à au moins 30 crédits.